



COMMUNE  
DE SALVAGNAC

# CONSEIL MUNICIPAL du 14 NOVEMBRE 2024

Date de la convocation :  
05/11/2024

Date d'affichage :  
05/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur MIRAMOND Bernard, Maire.

<b>Nombre de conseillers :</b>	<b>En exercice :</b>	<b>15</b>	<b>Procurations :</b>	<b>1</b>
	<b>Présents :</b>	<b>12</b>	<b>Absent :</b>	<b>2</b>
	<b>Votants :</b>	<b>13</b>		

**Etaients présents :** Monsieur MIRAMOND Bernard, Madame BRUNWASSER Mireille, Monsieur LECOMTE Olivier, Madame MASSAT Frédérique, Monsieur BALARAN Roland, Madame ADDED Régine, Monsieur CHANEZ Philippe, Madame PRADIER Antoinette, Monsieur LOGER Maxime, Madame ALBAULT Edwige, Madame AUBERTIN Sonia, Madame LAGARRIGUE Christel.

**Absent ayant donné procuration :** Monsieur GERAUD Yves (procuration donnée à Monsieur LECOMTE)

**Absents excusés :** Monsieur SEGUIGNES Yannick, Monsieur ANCILOTTO François

**Secrétaire de séance :** Madame MASSAT Frédérique

## **AJOUT A L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour : approbation des statuts et compétences de la CAGG, utilisation du préau des Barrières par l'association « au détour des Barrières », Décision modificative n°3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

Le compte rendu du conseil municipal, en date du 12 septembre 2024, a été approuvé à l'unanimité.

## **DEL 37.2024**

### **OBJET : DECISION D'ALIENATION DE TROIS CHEMINS RURAUX ET MISE EN DEMEURE DES PROPRIETAIRES**

#### **Exposé des motifs**

Monsieur le Maire rappelle que trois chemins ruraux, l'un allant de l'Eglise Vieille de Saint Pierre jusqu'au chemin de Reynes, le deuxième dénommé « les Mitchous », et le troisième reliant les deux premiers, tous trois situés à Salvagnac ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser. L'aliénation de ces chemins ruraux, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément au décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 et en application de la délibération communale 21.2024 du 30 mai 2024, il a été procédé à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

## **Le conseil municipal,**

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

la délibération 21.2024 en date du 30 mai 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 17 juin 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juillet 2024 au 21 juillet 2024 ;

**Vu** le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant**, au vu des résultats de l'enquête publique, que ces chemins ruraux ont cessé d'être affecté à l'usage du public dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou sont devenus impraticables ;

**Considérant** que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

## **Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'aliénation des trois chemins ruraux, objet de l'enquête publique,

**AUTORISE** Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé.

**DEL 38.2024**

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEPG**

## **Exposé des motifs**

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Depuis plusieurs mois un travail conjoint est mené entre la CAGG et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire.

Une présentation lors du Conseil d'agglomération le 8 juillet 2024 du projet de réorganisation des compétences Eau potable et Assainissement autour du SMAEPG n'a pas suscité d'objection.

Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la Commune de Graulhet qui relèvera de la CAGG.

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Cette réorganisation suppose une révision des statuts du SMAEPG qui elle-même induit qu'elle soit approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque EPCL ou collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le préfet entérinera cette modification par un arrêté.

## **Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

**Vu** la délibération N° 146\_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publics,

**Vu** la délibération N° 2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

**Considérant** que le Syndicat doit consulter l’ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

**Considérant** que les membres du Syndicat disposent d’un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu’à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

**Considérant** que la modification des statuts porte sur les dispositions suivantes :

- La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025
- La modification en conséquence du nom du syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d’Assainissement et d’Eau Potable du Gaillacois »
- L’évolution de la composition du Comité syndical compte tenu de la prise de la compétence à la carte Assainissement. Au total, chaque représentant disposera d’autant de voix que de compétences transférées.
- L’identification précise des éléments suivants : nombre de vice-présidents au bureau, identification des membres par compétence, vote des collèges électoraux, ressources du syndicat et clef de calcul des contributions.

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité :**

**APPROUVE** la prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,

**APPROUVE** la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d’Assainissement et d’Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,

**APPROUVE** l’évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,

**APPROUVE** les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,

**APPROUVE** les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,

**APPROUVE** les autres modifications statutaires, présentées dans l’exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l’exécution de la présente délibération

**DEL 39.2024**

**OBJET : APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET (CAGG) AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU GAILLACOIS (SMAEPG) AU TITRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ET DE L'EXTENSION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE**

**Exposé des motifs**

M. le maire informe les élus que le Conseil d’agglomération de Communauté d’agglomération Gaillac Graulhet réuni le 14 octobre a adopté à la majorité la délibération n° 13 approuvant :

- L’extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1er janvier 2025 à l’ensemble du territoire de Gaillac, (...)
- Le transfert de la compétence Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025.
- Les modalités du transfert de la compétence Assainissement sont précisées comme suit :
  - La compétence « Assainissement collectif » porte sur le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet à l’exception de celui de Graulhet, déjà pris en charge par une Régie publique, (...)
  - La compétence « Assainissement non collectif » porte sur le périmètre de l’ensemble des communes de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet.

Constatant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces compétences sont déjà exercées, pour une part par des opérateurs publics (syndicats et régie) qu'il convient de laisser dans leurs attributions, et pour une autre part directement par la CAGG, Considérant l'intérêt très largement partagé de regrouper au sein d'une même entité les compétences Eau potable et Assainissement actuellement assumées directement par la CAGG,

### **Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

**Vu** la délibération N° 182\_2024-13 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 14 octobre 2024,

**Vu** les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois adoptés par délibération N° 2024/031 du 24 octobre 2024,

**Vu** la délibération N° 2024/032 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable,

**Considérant** que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant une nouvelle adhésion, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

**Considérant** que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable, Il appartient désormais à la commune de statuer sur l'adhésion de la CAGG pour ces compétences.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :

- Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique
- Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,

**CONSTATE** que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,

**CONSTATE** que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

### **DEL 40.2024**

### **OBJET : MISE A JOUR ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

#### **Exposé des motifs**

Depuis la création de la Communauté d'agglomération, les statuts n'ont pas fait l'objet d'actualisation malgré des évolutions régulières du périmètre des compétences et équipements associés.

Par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°180\_2024 du 14 octobre 2024, la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération ont été approuvées.

Il s'agit de :

- Actualiser la liste des communes membres (retrait de Amarens, Donnazac, Frausseilles, Loubers et Noailles)
- Actualiser l'adresse du siège de la communauté d'agglomération

- Requalifier les compétences au sein des compétences obligatoires ou facultatives (et non plus optionnelles, désormais supprimées)
  - Intégrer au sein de la compétence de développement économique les chemins de randonnées
  - Economie : intégration dans la version consolidée ci-annexée des délibérations n°263\_2023 du 11 décembre 2023 et n°21\_2024 du 25 mars 2024 modifiant les statuts
  - Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023
  - Constaté la détention de la compétence Eau, de la compétence Eau Potable, de la compétence Assainissement, de la compétence GEMAPI et de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
  - Actualiser la liste des équipements sportifs (stades et salles de sports transférées lors de précédentes CLECT) et divers (conservatoire du pays des bastides, maisons de service public, ...)
  - Retirer les compétences relatives à la lutte contre les nuisances sonores et d'aménagement numérique
- Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

### **Le conseil municipal,**

Où cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui impose au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences en matière d'eau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales au titre des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 février 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS,

Vu les articles L5211-5, L5211-7 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°180\_2024 du 14 octobre 2024 approuvant la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'évolution du périmètre des compétences de la Communauté d'agglomération susmentionnée,

Considérant que le transfert ou le retrait doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**EMET** un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet adoptée par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 14 octobre 2024.

### **DEL 41.2024**

### **OBJET : DELIBERATION REGLEMENTANT L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

#### **Exposé des motifs**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le stade municipal et la salle de l'Ecrin peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de ces structures communales.

Les modalités d'utilisation de ces équipements doivent être définies afin que les mises à disposition à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le règlement intérieur du stade municipal tel qu'il figure en annexe,  
**APPROUVE** le règlement intérieur de la salle de l'Ecrin tel qu'il figure en annexe,  
**APPROUVE** l'annexion du règlement intérieur à chaque convention de mise à disposition.

**DEL 42.2024**

**OBJET : MARCHE AUX BARRIERES - UTILISATION DE LA HALLE (ANCIEN PREAU)**

**Exposé des motifs**

Lors du conseil municipal du 11 juillet 2024, le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour la création d'un marché hebdomadaire au hameau des Barrières, le vendredi de 18h00 à 22h00 sur la période estivale. Le 12 septembre 2024, à la demande de l'association et au vu des retours positifs de la population, le conseil s'est unanimement prononcé pour pérenniser ce marché hebdomadaire sur l'ensemble de l'année. Le 20 septembre 2024, l'association « Au détour des Barrières » a émis une demande de mise à disposition de l'ancien préau de l'école afin que le marché puisse se dérouler malgré les intempéries. Monsieur le Maire propose d'accéder à cette demande en mettant à la disposition de l'association l'ancien préau de l'école en guise de halle afin d'accueillir ce marché dans de meilleures conditions en période hivernale.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2224-18 du Code général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n°23.2024 du 11 juillet 2024 portant création du marché des Barrières,  
**Vu** la délibération n°36.2024 du 12 septembre 2024 portant pérennisation du marché des Barrières,  
**Vu** la délibération du 14 novembre 2024 fixant les tarifs communaux,  
**Vu** le rapport d'activité été 2024 de l'association « Au détour des Barrières »,  
**Considérant** que ce marché répond à une demande des habitants des Barrières, en favorisant la création de lien social,

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**DE METTRE A DISPOSITION** l'ancien préau de l'école afin de servir de halle couverte à ce marché comme indiqué sur le plan annexé,  
**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures exécutoires relatives à la présente délibération.

**DEL 43.2024**

**OBJET : COMPLETUDE ET ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser et de compléter l'ensemble des tarifs municipaux. Il invite les Conseillers à examiner les tableaux des tarifs proposés :

- Pour la location des salles et du matériel communal,
- Pour l'occupation du domaine public,
- Pour les concessions aux cimetières,
- Pour les photocopies.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité :**

**APPROUVE** les tarifs municipaux fixés conformément aux tableaux annexés à la présente.

**DEL 44.2024**

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN**

**Exposé des motifs**

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine

de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « **Collecteam - Allianz** » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »**

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + CTI + RI</i>	
	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
<b>Garanties obligatoires</b>		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	<b>90%</b>	<b>2,30 %</b>
<b>Garanties Optionnelles Facultatives</b>		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	<b>90%</b>	<b>2,95 %</b>
Option 2 : Décès – PTIA	<b>100%</b>	<b>+ 0.30 %</b>

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.

- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

### **Le conseil municipal,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,

Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « **Collecteam - Allianz** »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,

**ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

**FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

**INSCRIT** au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81.

**DEL 45.2024**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3**

### Exposé des motifs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2024 :

CREDITS A OUVRIR				
Sens	Section	Chapitre	Compte	Montant
Recettes	Investissement	041	21538	42 226,11 €
Recettes	Investissement	13	1322	7 991,10 €
			<b>TOTAL</b>	<b>50 217,21 €</b>

CREDITS A REDUIRE				
Sens	Section	Chapitre	Compte	Montant
Dépenses	Investissement	041	238	- 42 226,11 €
Dépenses	Investissement	13	13362	- 7 991,10 €
			<b>TOTAL</b>	<b>- 50 217,21 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**DE PROCEDER** au vote des virement de crédits présentés, sur le budget de l'exercice 2024

### QUESTIONS DIVERSES

#### Sectorisation scolaire

Madame BRUNWASSER rappelle à l'assemblée que la FEDERTEEP a modifié les horaires des circuits de ramassage scolaire afin de pouvoir desservir l'ensemble des communes avoisinantes. Ces changements sont préjudiciables sur certains secteurs pour les élèves car cela leur impose une inscription au CLAE et donc des journées plus longues. Malgré des remontées très défavorables des élus municipaux et des parents d'élèves, aucune avancée significative n'est constatée sur ce point.

#### Voirie

##### Chemin de la Rosière

Monsieur BALARAN est interrogé sur la circulation sur cet axe. En effet, afin de réguler la vitesse et favoriser la multimodalité, plusieurs pistes peuvent être envisagées : passage à sens unique, potelets de séparation voie cyclable-piétonne / axe routier, mise en place de coussins berlinois, création d'une chicane... Monsieur BALARAN précise que l'ensemble de ces aménagements ne poursuivent pas forcément le même objectif, il faut à la fois traiter le problème de la vitesse excessive, le passage des camions et la matérialisation du cheminement doux. Une réflexion est à mener sur l'année qui vient.

##### Chemin de Pelot

Monsieur BALARAN aborde la problématique de cet axe, dont une portion est endommagée. Il insiste également sur le fait que le carrefour de la Rosière est à repenser car il y a un réel problème de visibilité.

La réflexion plus globale de la circulation dans le centre-bourg doit se poursuivre.

## **Débroussaillage**

L'épareuse communale nécessite d'importantes réparations. La question se pose d'investir dans un nouveau matériel ou d'envisager de réparer l'épareuse actuelle pour ne la conserver que dans le cadre de petits débroussaillages, en déléguant à une entreprise les travaux les plus importants. La décision sera prise lors de l'élaboration du budget 2025.

## **Base de loisirs des Sourigous**

Dans le cadre du contrat Bourg-Centre, il pourrait être envisagé de rénover en 2025 cette base en proposant des aménagements sportifs (terrains de pétanque ou de volleyball) et des jeux pour enfants. Le restaurant « La Guinguette », propriété communale, a déjà fait l'objet d'un rafraîchissement sur l'année 2024 à l'occasion de l'arrivée des nouveaux gérants.

## **TOUR DE TABLE**

Edwige ALBAULT soumet à l'assemblée le traçage d'une ligne blanche depuis le magasin Paulin jusqu'au niveau de la gendarmerie afin de matérialiser un cheminement piéton et sécuriser cet axe. Celui-ci étant départemental même s'il est situé en centre bourg, cette décision doit être prise en concertation avec le département. Roland BALARAN précise que la vitesse est excessive sur cette route. Olivier LECOMTE propose de solliciter la gendarmerie pour mettre en place des contrôles de vitesse.

Frédérique MASSAT fait un point sur l'organisation du marché de Noël : une séance de cinéma, la calèche du Père Noël et des crêpes sont au programme. Les colis de Noël pour nos aînés seront distribués entre le 15 et le 20 décembre.

Monsieur le Maire revient sur l'inauguration du cabinet paramédical de Salvagnac. L'espace Caraven Cachin, vieillissant, a fait peau neuve grâce au travail de l'équipe dynamique menée par Guillaume Lejeune et l'offre de service proposée (podologie, kinésithérapie et ostéopathie) correspond aux attentes des habitants de Salvagnac et des alentours.

Maxime LOGER informe l'assemblée que des nids de poule se sont formés sur plusieurs voiries communales non goudronnées et posent des problèmes pour le passage des bus scolaires.

Concernant les panneaux photovoltaïques, la mise en route est prévue en décembre. D'autre part, un travail a été mené avec les équipes du SDET concernant l'éclairage public. De nouvelles horloges astronomiques avaient été mises en place mais causaient des pannes de réseau. Il a été convenu de faire réinstaller les anciennes horloges afin de retrouver un éclairage public fonctionnel et efficace.

Régine ADDED rappelle que des spectacles sont prévus en partenariat avec la SNA. Leur promotion fera l'objet d'une newsletter.

Antoinette PRADIER remercie les équipes municipales pour le travail de bonne facture effectué sur les escaliers menant à l'église. La porte de l'église est quant à elle en cours de rénovation. Il serait souhaitable de compléter ces travaux par les joints du dallage du parvis.

Mireille BRUNWASSER informe les conseillers qu'un travail de maîtrise des risques comptables et financiers est à mener sur notre collectivité. Rendez-vous est pris pour organiser un groupe de travail autour de ce thème, dont la première rencontre aura lieu le 18 décembre. Un travail est également à mener sur la mise à jour des lignes directrices de gestion. Votées en 2022, elles sont à réviser tous les 2 ans.

La séance est levée à 20h20.

Le Président de séance,  
Bernard MIRAMOND

Le Secrétaire de séance,  
Frédérique MASSAT